

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7820 du 13 décembre 2011

A. 202.695/XI-18.504

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.454 du 28 octobre 2011 (n° de rôle 77.450/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il fait valoir qu'il est, à l'heure actuelle, toujours recherché et que dans l'arrêt attaqué il est prétendu à tort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ses déclarations; qu'il soutient que les motifs sur lesquels s'est basé le Conseil du contentieux des étrangers pour lui refuser le statut de réfugié ne sont pas convaincants et que celui-ci a négligé de faire une étude consciencieuse de sa demande d'asile; qu'il affirme à cet égard que c'est à tort que l'arrêt attaqué considère qu'il ne peut être accordé de crédibilité à ses déclarations et ce en raison du fait que le CGRA avait déjà jugé ses déclarations peu crédibles; que le requérant critique ensuite la décision du Commissaire général et répète encore une fois qu'il n'y a pas de raison sérieuse de mettre en doute la crédibilité de ses déclarations; qu'il estime que les motifs de refus invoqués par le Conseil du contentieux des étrangers ne sont pas fondamentaux ni suffisants pour refuser sa demande d'asile; qu'il conclut en affirmant que du chef du principe d'une bonne administration de la justice ainsi que du principe de diligence (principe juridique général), le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû faire une étude approfondie sur toutes les données du dossier et aurait dû tenir compte bien plus des remarques et des arguments qu'il a développés;

Considérant qu'en ce qu'il critique la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen est manifestement irrecevable, cette décision échappant à la compétence du Conseil d'Etat; qu'il en est de même en ce qu'il critique la motivation de l'arrêt attaqué, à défaut d'indiquer les dispositions légale et constitutionnelle qui instituent l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles; qu'il en est encore de même, pour la même raison, en ce qu'il invoque le principe de bonne administration de la justice et le principe de diligence; que par ailleurs, le moyen tente, en réalité, à amener le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur la crédibilité des déclarations du requérant ce qui, comme juge de cassation, échappe également à sa compétence; qu'enfin le requérant n'indique pas les arguments auxquels l'arrêt n'aurait pas répondu; que le moyen ne peut manifestement conduire à la cassation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M.J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK